

pas sa démission. Je le renverrai tout simplement et avec raison aux yeux du public. Mais en se contentant d'accepter la situation, j'infère de ce fait que le Gouvernement a assumé au moins la responsabilité morale de la démission soudaine de M. Blair.

L'honorable M. SCOTT : Je le nie entièrement. La démission de M. Blair eut été acceptée immédiatement si les membres du Gouvernement avaient été alors présents. L'honorable sénateur de l'Acadie (M. Poirier) sait très bien que cette démission fut donnée durant les élections générales, entre la date de l'appel nominal des candidats et celle de la votation, et si elle n'a pas été acceptée immédiatement, c'est simplement dû au fait qu'il n'y avait pas ici présent à Ottawa un nombre suffisant de membres du Conseil pour constituer un quorum. Sans cela, la démission eût été acceptée immédiatement.

De fait, lorsque cette démission me fut envoyée, ainsi qu'à Son Excellence et au premier ministre, je compris que M. Blair avait virtuellement démissionné et que sa position était devenue vacante.

L'honorable M. POWER : Je ne suis peut-être pas rigoureusement d'accord avec le règlement, bien que la pratique suivie dans cette Chambre soit de discuter les interpellations ; mais il y a dans la série de questions posées par l'honorable sénateur de l'Acadie un point sur lequel l'honorable ministre dirigeant n'a fait aucune allusion, et c'est, suivant moi, la question la plus importante qui a été posée, et celle dont le parlement doit s'occuper. Cette question est celle de savoir si le gouvernement était informé qu'un grand nombre de litiges pendants devant la commission attendaient leur jugement lors de la démission de M. Blair. S'il en est ainsi, c'est-à-dire, s'il est vrai, comme l'a dit l'honorable sénateur de l'Acadie, que la commission était alors saisie d'un grand nombre de litiges ; que la preuve avait été faite par les parties litigantes ; que ces litiges avaient été plaidés ; qu'il ne restait plus que les jugements à rendre, et que, dans les conditions actuelles, ces litiges doivent être instruits de nouveau, il serait peut-être opportun que le parlement adoptât pendant la présente session une législation à l'effet d'autoriser les commissaires actuels à disposer de ces litiges en se

Hon. M. POIRIER.

basant sur la preuve déjà faite et les plaidoyers déjà entendus. Il me semble qu'il serait très injuste d'obliger les parties litigantes de recommencer leur preuve. Je crois que l'intention du gouvernement est de voir à ce que la preuve et les plaidoiries déjà faites soient utilisées par la commission telle qu'elle est présentement constituée.

L'honorable M. SCOTT : Je ne crois pas que le gouvernement ait l'intention de proposer une loi pour cette fin. On a demandé aux parties litigantes qui ont fait leur preuve et leurs plaidoiries devant la commission, si elles voulaient faire juger leurs causes après la nomination du juge Killam à la charge de président de la commission—c'est-à-dire, si elles voulaient que ce dernier fût autorisé à lire la preuve et les plaidoiries faites et imprimées, et rendre une décision d'après cette preuve et ces plaidoiries.

Ce que je dis présentement ne s'appuie, bien entendu, que sur ce qui a paru dans les journaux—n'ayant reçu aucun renseignement officiel sur ce sujet. Je crois savoir que quelques-unes des parties litigantes ont accepté cette proposition, tandis que d'autres l'ont repoussée. La question dépend donc absolument des parties litigantes elles-mêmes, et il n'y a aucun moyen de les forcer d'accepter la proposition que je viens de mentionner.

L'honorable M. POIRIER : L'une de mes questions se rapporte aux causes dans les quelles la preuve a été faite et plaidée, et où il ne reste plus que le jugement à rendre.

L'honorable M. SCOTT : Je suis incapable de donner une réponse. Cette question dépend des parties litigantes elles-mêmes. D'après mes informations—et l'honorable sénateur de l'Acadie a peut-être, lui-même, lu la chose dans les journaux, lorsque la commission, composée de tous ses membres—s'est réunie, elle a notifié le Conseil privé qu'il y avait devant elle un grand nombre de litiges sur lesquels la preuve et les plaidoiries avaient été faites et imprimées. On a alors demandé aux parties litigantes : "Voulez-vous que le juge Killam donne son opinion ?" Je crois qu'il s'agissait seulement des causes où les deux autres commissaires différaient d'opinion ; mais dans toute cause où il y a eu accord, on a pu arriver à une conclusion. Dans les cas de désaccord